

Charte des associations

Article 1: une utilité réelle

L'association doit avoir une utilité avérée dans le domaine de la cohésion des communautés françaises à l'étranger, de la promotion de la France ou de la francophonie, du développement local, de la culture ou de la recherche,

Article 2: le respect de valeurs

Dans l'exercice de ses missions, l'association respecte les valeurs de neutralité politique et de non-discrimination (de genre, de nationalité, d'ethnie, de religion...).

Par ses actions et ses prises de position, l'association a le souci de ne pas mettre en danger les intérêts français ou la sécurité nationale française.

Article 3: un objectif d'autonomisation

Dans les programmes d'aide au développement, l'association se donne pour objectif l'autonomie des communautés aidées par un transfert de compétences, et lorsque cela est possible de gestion des programmes vers les bénéficiaires.

Article 4: des comptes transparents

L'association fait preuve de transparence quant à l'utilisation des fonds privés et publics dont elle dispose.

Elle ne fait pas l'objet de poursuites liées à une utilisation frauduleuse de ces fonds.

Article 5: une gestion saine des volontaires

L'association ne demande aucune contribution financière aux bénévoles et volontaires qu'elle recrute et qui travaillent pour elle.

L'association ne détourne pas les dispositifs français de volontariat (Volontariat de Solidarité Internationale, Volontariat International en Entreprise, Volontariat International en Administration...) de leur objet initial.